

**ARRÊTÉ N° 90-2024-02-29-00001**  
portant renouvellement de la commission départementale  
d'aménagement commercial du Territoire de Belfort

**Le préfet du Territoire de Belfort**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 751-2 et R. 751-1 ;

VU la loi N° 2014-626 du 18 juin 2014, modifiée, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 163 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2021-03-25-00001 du 25 mars 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort, modifié par l'arrêté préfectoral N° 90-2022-02-03-00002 du 3 février 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort (CDAC) est renouvelée ainsi qu'il suit :

#### **1<sup>o</sup> Sept élus :**

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental à désigner parmi les élus suivants :
  - M. Baptiste GUARDIA, Maire de BOUROGNE,
  - M. Jean-Louis HOTTLET, Maire de GROSNE,
  - M. Christian CODDET, Maire de GIROMAGNY ;
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à désigner parmi les élus suivants :
  - M. Christian CANAL, vice-président de la communauté de communes des Vosges du sud, maire de VESCEMONT,
  - Mme Sandrine LARCHER, vice-présidente de la communauté de communes du Sud Territoire, maire de DELLE,
  - M. Rafaël RODRIGUEZ, vice-président au Grand Belfort communauté d'agglomération, maire de MÉZIRÉ.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des élus désignés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

## **2° Quatre personnalités qualifiées :**

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs qui seront choisies parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Francis LEVEQUE, président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF 90),
- Mme Fatima BELKENTAOUI, Confédération Syndicale des Familles (CSF 90),
- Mme Michèle GREIF, UFC Que Choisir 90,
- Mme Sylvie RIPPLING, UFC Que Choisir 90.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire qui seront choisies parmi les personnes ci-après désignées :

- M. Gérard GROUBATCH, président de France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90),
- Mme Elena VALDIVIESO, France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90),
- M. Alain CALMUS, architecte,
- Mme Catherine DORMOY, architecte.

## **3° Une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort :**

- M. Georges FLOTAT, titulaire
- M. Pascal KOEHLI, suppléant

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

La personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture présente son avis lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum et ne prend pas part au vote. Le membre suppléant ne peut participer à une réunion de la commission que si le membre qu'il remplace est absent. En cas d'empêchement, le membre titulaire avertit au plus tôt son suppléant, ainsi que le secrétariat de la commission.

#### **4° Autres membres :**

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dès leur enregistrement.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

#### **Article 2 :**

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

#### **Article 3 :**

La présidence de la CDAC du Territoire de Belfort est assurée par le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant.

#### **Article 4 :**

Le secrétariat de la CDAC du Territoire de Belfort est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet. Le directeur départemental des territoires, ou son représentant, établit son rapport d'instruction du dossier qu'il transmet au préfet.

#### **Article 5 :**

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

#### **Article 6 : Fonctionnement de la commission**

##### **Convocation des membres :**

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit, par voie dématérialisée, son invitation à la réunion et communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

- de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission,
- de l'ordre du jour de la réunion,
- du récépissé ou de la lettre d'enregistrement de la demande,
- du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit, par voie dématérialisée, le rapport d'instruction établi par la direction départementale des territoires.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger vaut transmission à leurs représentants.

#### Déroulement de la commission :

##### - Règle de quorum :

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée et se tient au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

##### - Vote :

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

##### - Secret des délibérations :

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

#### Procès-verbal de la réunion :

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal est adressé par voie dématérialisée à chaque membre de la commission ainsi qu'au service de l'État qui a instruit la demande.

#### Notification et publication de la décision ou de l'avis :

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

- 1- notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ;
- 2- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- 3- publié par le préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### Article 7 :

L'arrêté préfectoral N° 90-2021-03-25-00001 du 25 mars 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort, modifié par l'arrêté préfectoral N° 90-2022-02-03-00002 du 3 février 2022, est abrogé.

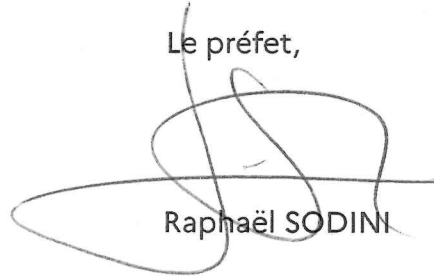
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental, à la présidente du conseil régional, aux représentants des maires et des intercommunalités, aux personnalités qualifiées ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **29 FEV. 2024**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned over the printed name.

Raphaël SODINI